

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant
l'annexe de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté
française du 8 novembre 1988 portant création de la
Cellule Permanente Education pour la Santé et relatif à
l'agrément et au subventionnement des services
d'éducation pour la santé ainsi qu'au subventionnement de
programmes d'action ou de recherche en éducation pour la
santé**

A.E. 20-09-1991

M.B. 08-09-1993

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 8 novembre 1988 portant création de la Cellule Permanente Education pour la Santé et relatif à l'agrément et au subventionnement des services d'éducation pour la santé ainsi qu'au subventionnement de programmes d'action ou de recherche en éducation pour la santé, modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 juillet 1991;

Vu l'avis de la Cellule Education pour la Santé du 28 juin 1991;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 28 août 1991,

Arrête :

Article 1^{er}. - L'annexe de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 8 novembre 1988 portant création de la Cellule Permanente Education pour la Santé et relatif à l'agrément et au subventionnement de programmes d'action ou de recherche en éducation pour la santé est complétée comme suit :

«*»Cultures et Santé» avec pour mission d'assurer l'éducation pour la santé des familles immigrées et/ou illettrées.

Ce service aura notamment pour mission de :

— favoriser la coordination interthématique entre groupes et/ou personnes s'adressant aux immigrés et/ou aux illettrés;

— offrir une aide logistique aux structures et aux organismes d'éducation pour la santé qui souhaitent s'adresser aux immigrés et/ou aux illettrés;

— tenir à jour un fichier de personnes relais;

— en collaboration avec les services communautaires spécialisés en communication et en méthodologie, mettre à la disposition des intervenants des modules pédagogiques adaptés aux divers publics cibles et leur conseiller le matériel pédagogique le plus adéquat. Au besoin, créer ou susciter la création de ce matériel;

— collaborer avec le «Service banque de données» et le «Service de documentation» pour recueillir et diffuser les données et documents spécialisés.»

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur en date du 1^{er} janvier 1991.



Bruxelles, le 20 septembre 1991.

Pour l'Exécutif de la Communauté française :
Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,
F. GUILLAUME

